



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des finances publiques**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 92, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 27 et 28 mai 2025

Dépôt à l'Assemblée nationale :  
n° 2605-20250529

---

**2025**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 27 MAI 2025 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 28 MAI 2025 .....	8
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite) .....	9
REMARQUES FINALES .....	14

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mardi 27 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°92, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (Ordre de l'Assemblée le 22 mai 2025)

Membres présents :

M. Simard (Montmorency), président

M<sup>me</sup> Abou-Khalil (Fabre)

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

M<sup>me</sup> Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)

M. Girard (Groulx), ministre des Finances

M. Lemay (Masson)

M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon)

M. Thouin (Rousseau)

M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M<sup>e</sup> Geneviève Desbiens, ministère de la Justice

M. Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire, ministère des Finances

M<sup>e</sup> Alexandra Roy-Savard, ministère de la Justice

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 35, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Girard (Groulx), M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun) font des remarques préliminaires.

M. le président dépose le document coté CFP-095 (annexe III).

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

Article 1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Desbiens de prendre la parole.

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Smith-Lacroix de prendre la parole.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Articles 10 à 16 : Les articles 10 à 16 sont adoptés.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : Après débat, l'article 18 est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Articles 21 et 22 : Les articles 21 et 22 sont adoptés.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : Après débat, l'article 27 est adopté.

Articles 28 et 29 : Les articles 28 et 29 sont adoptés.

Article 30 : Après débat, l'article 30 est adopté.

Article 31 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 32 : L'article 32 est adopté.

Article 33 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 33, amendé, est adopté.

Article 34 : L'article 34 est adopté.

Article 35 : Après débat, l'article 35 est adopté.

Articles 36 et 37 : Les articles 36 et 37 sont adoptés.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Article 39 : L'article 39 est adopté.

Article 40 : Après débat, l'article 40 est adopté.

À 17 h 40, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Une discussion s'engage.

Article 41 : Après débat, l'article 41 est adopté.

Article 42 : Après débat, l'article 42 est adopté.

Articles 43 à 45 : Les articles 43 à 45 sont adoptés.

Article 46 : Un débat s'engage.

À 18 h 03, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 heures.

---

À 19 h 11, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 46 est adopté.

Articles 47 à 52 : Les articles 47 à 52 sont adoptés.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Roy-Savard de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Articles 53 et 54 : Les articles 53 et 54 sont adoptés.

Article 55 : Après débat, l'article 55 est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : L'article 57 est adopté.

Article 58 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 58, amendé, est adopté.

Articles 59 et 60 : Les articles 59 et 60 sont adoptés.

À 19 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Articles 61 à 64 : Les articles 61 à 64 sont adoptés.

Article 65 : Après débat, l'article 65 est adopté.

Articles 66 et 67 : Les articles 66 et 67 sont adoptés.

Article 68 : Après débat, l'article 68 est adopté.

Articles 69 et 70 : Les articles 69 et 70 sont adoptés.

Article 71 : Après débat, l'article 71 est adopté.

Articles 72 et 73 : Les articles 72 et 73 sont adoptés.

Article 74 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 74, amendé, est adopté.

Articles 75 et 76 : Les articles 75 et 76 sont adoptés.

Article 77 : Après débat, l'article 77 est adopté.

Articles 78 à 80 : Les articles 78 à 80 sont adoptés.

À 20 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 19 minutes.

Une discussion s'engage.

Article 81 : Après débat, l'article 81 est adopté.

Article 82 : Après débat, l'article 82 est adopté.

Article 83 : L'article 83 est adopté.

Article 84 : Après débat, l'article 84 est adopté.

Articles 85 à 89 : Les articles 85 à 89 sont adoptés.

Article 90 : Après débat, l'article 90 est adopté.

Article 91 : Un débat s'engage.

À 20 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Dominic Garant

\_\_\_\_\_  
Jean-François Simard

DG/jd

Québec, le 27 mai 2025

Deuxième séance, le mercredi 28 mai 2025

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°92, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier (Ordre de l'Assemblée le 22 mai 2025)

Membres présents :

- M. Simard (Montmorency), président
- M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys), porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances
- M<sup>me</sup> Bourassa (Charlevoix–Côte-de-Beaupré) en remplacement de M. Poulin (Beauce-Sud)
- M. Girard (Groulx), ministre des Finances
- M. Lemay (Masson)
- M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon)
- M. Thouin (Rousseau)
- M<sup>me</sup> Zaga Mendez (Verdun), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de finances

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M<sup>e</sup> Geneviève Desbiens, ministère de la Justice
- M. Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire, ministère des Finances
- M<sup>me</sup> Claudie Tremblay, vice-présidente exécutive aux affaires corporatives, Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec
- M. Steeve Audet, directeur principal du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances

---

La Commission se réunit à la salle Marie-Claire-Kirkland de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, M. Simard (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 91 (suite) : Après débat, l'article 91 est adopté.

Articles 92 à 94 : Les articles 92 à 94 sont adoptés.

Article 95 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Desbiens de prendre la parole.

Après débat, l'article 95 est adopté.

Article 96 : L'article 96 est adopté.

Article 97 : Après débat, l'article 97 est adopté.

Article 98 : Après débat, l'article 98 est adopté.

Articles 99 à 119 : Les articles 99 à 119 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 120 à 122.

À 12 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Articles 120 à 122 : Les articles 120 à 122 sont adoptés.

Une discussion s'engage.

Article 123 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 123, amendé, est adopté.

Une discussion s'engage.

À 12 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 124 à 130.

Articles 124 à 130 : Les articles 124 à 130 sont adoptés.

À 12 h 25, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 131 à 142.

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 143 à 148.

Articles 143 à 148 : Les articles 143 à 148 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 149 à 152.

Articles 149 à 152 : Après débat, les articles 149 à 152 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 153 et 154.

Articles 153 et 154 : Les articles 153 et 154 sont adoptés.

Article 155 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 155, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 156 à 158.

Articles 156 à 158 : Les articles 156 à 158 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 159 à 163.

Articles 159 à 163 : Après débat, les articles 159 à 163 sont adoptés.

Il est convenu d'étudier simultanément les articles 164 à 185.

Articles 164 à 185 : Les articles 164 à 185 sont adoptés.

À 12 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 12 h 50, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M<sup>me</sup> Mallette (Huntingdon).

Article 130.0.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Smith-Lacroix de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 130.0.2 : Avec le consentement de la Commission, M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>me</sup> Tremblay de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 130.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Audet de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 131 à 142 suspendue précédemment.

Article 131 : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 131, amendé, est adopté.

Article 132 : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

M<sup>me</sup> la présidente apporte une correction de forme à l'amendement coté Am 10.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 132, amendé, est adopté.

Article 133 : Après débat, l'article 133 est adopté.

Article 134 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 134, amendé, est adopté.

Article 135 : L'article 135 est adopté.

Article 136 : Un débat s'engage.

M. Simard (Montmorency) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'article 136 est adopté.

Article 136.1 : M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) retire l'amendement coté Am d.

M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

M. le président y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 136.1 est donc adopté.

Article 137 : M. Girard (Groulx) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 137, amendé, est adopté.

Articles 138 à 142 et 186 : Les articles 138 à 142 et 186 sont adoptés.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Simard (Montmorency), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Simard (Montmorency) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### REMARQUES FINALES

M. Beauchemin (Marguerite-Bourgeoys) et M. Girard (Groulx) font des remarques finales.

À 16 h 47, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

---

Félix Fortin-Lauzier

---

Jean-François Simard

FFL/jd

Québec, le 28 mai 2025

**ANNEXE I**

**Amendements adoptés**

Projet de loi n°92

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur  
financier

AMENDEMENT

**ARTICLE 2 (188, 191 et 192 LDPSF)**

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. Les articles 188, 191 et 192 de cette loi sont abrogés. ».

*Adapté*

**Article 155 du projet de loi, tel que modifié :**

2. ~~L'article 192 de cette loi est abrogé~~ Les articles 188, 191 et 192 de cette loi sont abrogés.

**Article 188, 191 et 192 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel qu'abrogés :**

188. L'Autorité transmet au syndic compétent toute plainte qu'elle reçoit concernant un représentant ainsi que, le cas échéant, tout renseignement ou tout document relatif à cette plainte.

191. L'Autorité peut échanger des renseignements personnels avec un syndic pour détecter ou réprimer toute infraction à la présente loi ou à ses règlements.

192. L'Autorité peut exiger d'une chambre ou d'un syndic tout renseignement ou tout document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement  
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 8 (85.1 LESF)**

Insérer, dans l'article 85.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, proposé par l'article 8 du projet de loi, et après « personne », « , une société ou une autre entité ».

*Adapté SA*

**Article 85.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, tel que modifié :**

85.1. Une personne, une société ou une autre entité directement affectée par une décision d'un organisme reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Tribunal administratif des marchés financiers.

Projet de loi n° 85

**Loi modifiant diverses dispositions principalement  
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 31**

À l'article 31 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « neuf » par « douze »;
- 2° ajouter, au début du deuxième alinéa, « L'Autorité publie à son bulletin sa décision projetée et tout document y afférent et invite les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit. En outre, ».

Adopté D A

**Article 31 du projet de loi, tel que modifié :**

31. L'Autorité des marchés financiers doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de neufdouze mois celle de l'entrée en vigueur du présent chapitre*), rendre une décision de reconnaissance conformément à l'article 60 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) visant notamment le retrait de l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Chambre de l'assurance à l'égard des représentants en épargne collective et des représentants en plans de bourses d'études.

L'Autorité publie à son bulletin sa décision projetée et tout document y afférent et invite les personnes intéressées à lui présenter leurs observations par écrit. En outre, Avant de rendre sa décision, l'Autorité doit notifier par écrit à la Chambre de l'assurance le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations ou pour produire des documents afin de compléter son dossier.

Cette décision de reconnaissance de la Chambre de l'assurance est publiée par l'Autorité à son bulletin.

Projet de loi n° 92

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur  
financier

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 33**

Remplacer, dans l'article 33 du projet de loi, « sont continuées » par « ou dont la tenue est demandée après cette date sont continuées ou entreprises ».

Adopté DC

**Article 33 du projet de loi, tel que modifié :**

33. Les enquêtes du syndic de la Chambre de la sécurité financière et du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages en cours le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent chapitre*) ou dont la tenue est demandée après cette date sont continuées ou entreprises par la Chambre de l'assurance. Les dispositions du chapitre III du titre V de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), telles qu'elles se lisent à cette date, s'appliquent à ces enquêtes jusqu'à la prise de règles analogues par la Chambre de l'assurance.

## Projet de loi n° 92

### Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 58 (397 LA)

Remplacer, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 58 du projet de loi, « ne peut excéder 50% des élus » par « doit être inférieur au nombre d'administrateurs élus parmi les mutualistes des sociétés membres ».

*Adopté DG*

#### Article 58 du projet de loi, tel que modifié :

58. L'article 397 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des sociétés mutuelles qui en sont membres et qui sont des mutualistes » par « qui sont des mutualistes des sociétés membres et des sociétés auxiliaires »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « peut prévoir », de « le nombre maximal d'administrateurs élus qui sont des mutualistes des sociétés auxiliaires, lequel ne peut excéder 50 % des élus doit être inférieur au nombre d'administrateurs élus parmi les mutualistes des sociétés membres. Il peut également prévoir »;

b) par l'insertion, après « sociétés membres », de « et toute personne exerçant une fonction similaire au sein des sociétés auxiliaires ».

#### Article 397 de la Loi sur les assureurs, tel que modifié :

397. La majorité des administrateurs de la fédération est élue parmi les administrateurs ~~des sociétés mutuelles qui en sont membres et qui sont des mutualistes~~ qui sont des mutualistes des sociétés membres et des sociétés auxiliaires.

Le règlement intérieur de la fédération prévoit le mode d'élection de tous les membres du conseil d'administration. Il peut prévoir le nombre maximal d'administrateurs élus qui sont des mutualistes des sociétés auxiliaires, lequel ~~ne peut excéder 50 % des élus~~ doit être inférieur au nombre d'administrateurs élus parmi les mutualistes des sociétés membres. Il peut également prévoir que les directeurs généraux des sociétés membres et toute personne exerçant une fonction similaire au sein des sociétés auxiliaires peuvent être élus administrateurs de la fédération. Toutefois, ces administrateurs ne peuvent composer plus du tiers des membres du conseil d'administration de la fédération.

Projet de loi n° 92

Am 6  
Art. 74  
(437)

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur  
financier

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 74 (437 LA)**

Remplacer l'article 74 du projet de loi par le suivant :

« 74. L'article 437 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
  - a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « société membre », de « et, dans le cas où une société auxiliaire est un assureur autorisé, chaque telle société auxiliaire »;
  - b) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « société membre », de « et chaque société auxiliaire ».
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « membres » et de « celles-ci » par, respectivement, « visées au paragraphe 1° du premier alinéa » et « les administrateurs visés à l'article 411 qui représentent ces sociétés ».

Adopté DA

Am 6  
Art 74  
(437)

**Article 74 du projet de loi, tel que modifié :**

74. L'article 437 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « société membre », de « et, dans le cas où une société auxiliaire est un assureur autorisé, chaque telle société auxiliaire »;

b) 2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « société membre », de « et chaque société auxiliaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « membres » et de « celles-ci » par, respectivement, « visées au paragraphe 1° du premier alinéa » et « les administrateurs visés à l'article 411 qui représentent ces sociétés ».

**Article 437 de la Loi sur les assureurs tel que modifié :**

437. Le règlement intérieur de la fédération peut prévoir :

1° la description du territoire dans lequel chaque société membre et, dans le cas où une société auxiliaire est un assureur autorisé, chaque telle société auxiliaire exerce ses activités;

2° la mesure et les conditions conformément auxquelles une société membre peut se prévaloir de l'article 21 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

3° des normes applicables aux sociétés membres portant sur toute matière financière ou administrative;

4° le contenu, la forme et les modalités de transmission du rapport que chaque société membre et chaque société auxiliaire doit préparer afin que le montant de ses cotisations soit déterminé par la fédération.

La description du territoire dans lequel chacune des sociétés membres visées au paragraphe 1° du premier alinéa exerce ses activités doit être approuvée par résolution adoptée par au moins les trois quarts des voix exprimées par celles-ci administrateurs visés à l'article 411 qui représentent ces sociétés.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement  
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 123 (266 LA)**

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 266 de la Loi sur les assureurs, proposé par l'article 123 du projet de loi, « cette société fait partie d'un groupe financier et que » par « plus de 40 % des primes sont perçues par cette société à l'extérieur du Québec ou, si la société ne perçoit pas cette proportion de primes et qu'elle fait partie d'un groupe financier, lorsque ».

*Adapté*

**Article 123 du projet de loi, tel que modifié :**

**123.** L'article 266 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le tiers des administrateurs d'une société d'assurance doit résider au Québec lorsque cette société fait partie d'un groupe financier et que plus de 40 % des primes sont perçues par ce groupe à l'extérieur du Québec, pourvu que la majorité des administrateurs de cette société résident au Canada. ».

**Article 266 de la Loi sur les assureurs, tel que modifié :**

**266.** La majorité des administrateurs d'une société ou d'une association d'assurance doit résider au Québec.

Malgré le premier alinéa, le tiers des administrateurs d'une société d'assurance doit résider au Québec lorsque plus de 40 % des primes sont perçues par cette société à l'extérieur du Québec ou, si la société ne perçoit pas cette proportion de primes et qu'elle fait partie d'un groupe financier, lorsque cette société fait partie d'un groupe financier et que plus de 40 % des primes sont perçues par ce groupe à l'extérieur du Québec, pourvu que la majorité des administrateurs de cette société résident au Canada.

## Projet de loi n° 92

### Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

#### AMENDEMENT

#### **ARTICLE 155 (189 LVM)**

Insérer, à la fin du paragraphe 8° de l'article 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, proposé par l'article 155 du projet de loi, « assujetti auquel s'applique la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada ».

*Adapté*

#### **Article 155 du projet de loi, tel que modifié :**

**155.** L'article 189 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° toute autre personne qui dispose d'une information privilégiée concernant un émetteur assujetti à lequel s'applique la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada. ».

#### **Article 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, tel que modifié :**

**189.** Les interdictions portées aux articles 187 et 188 sont étendues aux personnes suivantes :

- 1° les dirigeants et les administrateurs visés au chapitre IV du titre III;
- 2° les sociétés qui appartiennent au même groupe que l'émetteur assujetti;
- 3° le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne chargée de lui fournir des conseils financiers ou de placer ses actions ou parts, ainsi que toute personne qui est initiée à l'égard de l'une de ces personnes;
- 4° toute personne qui dispose d'une information privilégiée à l'occasion des rapports qu'elle entretient avec l'émetteur assujetti ou du travail qu'elle accomplit pour lui, dans ses fonctions ou dans le cadre d'activités commerciales ou professionnelles;
- 5° toute personne qui dispose d'une information privilégiée provenant, à sa connaissance, d'un initié ou d'une personne visée au présent article;
- 6° toute personne qui dispose d'une information privilégiée, qu'elle connaît comme telle, concernant un émetteur assujetti;
- 7° toute personne avec qui l'émetteur assujetti, un initié à l'égard de celui-ci ou une personne visée au présent article a des liens.
- 8° toute autre personne qui dispose d'une information privilégiée concernant un émetteur assujetti à lequel s'applique la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement  
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 131 (37 LCI)**

Insérer, à la fin du paragraphe 5° de l'article 37 de la Loi sur le courtage immobilier, proposé par l'article 131 du projet de loi, « et pour assurer la protection du public ».

*Adapté*

**Article 131 du projet de loi, tel que modifié :**

**131.** L'article 37 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° ne possède pas, de l'avis de l'Organisme, la probité nécessaire pour exercer ses activités et pour assurer la protection du public. ».

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement  
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

132 3  
132 3  
ARTICLE 131 (37 LCI)

Insérer, à la fin du paragraphe 5° de l'article 38 de la Loi sur le courtage immobilier,  
proposé par l'article 131 du projet de loi, « et pour assurer la protection du public ».

132 3  
132 3

Adopté

**Article 132 du projet de loi, tel que modifié :**

132. L'article 38 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° ne possède pas, de l'avis de l'Organisme, la probité nécessaire pour exercer ses activités  
et pour assurer la protection du public. ».

Projet de loi n° 92

Loi modifiant diverses dispositions  
principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

**ARTICLE 134 (125 LCI)**

Ajouter, à la fin de l'article 125 de la Loi sur le courtage immobilier, proposé par l'article 134 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, lorsque le poursuivant fait la preuve que le défendeur était partie à un contrat de courtage immobilier en tant qu'intermédiaire, le défendeur est alors présumé s'être obligé contre rétribution. ».

Adopté

**Article 125 de la Loi sur le courtage immobilier, tel que modifié :**

**125.** Quiconque contrevient à l'article 2.1 ou, sans être titulaire du permis requis par la loi, de quelque façon que ce soit, conclut un contrat de courtage immobilier, prétend avoir le droit de le faire ou agit de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, sous réserve des articles 2 et 3 et des autorisations spéciales de l'Organisme, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 150 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa [autre qu'une contravention à l'article 2.1], lorsque le poursuivant fait la preuve que le défendeur était partie à un contrat de courtage immobilier en tant qu'intermédiaire, le défendeur est alors présumé s'être obligé contre rétribution.

## Projet de loi n° 85

### Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 136.1 (10 LDPSF)

Insérer, avant l'article 137 du projet de loi, le suivant :

« **136.1.** <sup>FR</sup> L'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers <sup>25</sup> et modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « 5 000 \$ » par « 7 500 \$ ». ».

Adopté

#### Article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, tel que modifié :

**10.** L'expert en sinistre est la personne physique qui, en assurance de dommages, enquête sur un sinistre, en estime les dommages ou en négocie le règlement.

Ne sont pas des experts en sinistre :

- 1° la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, en exerce une fonction;
- 2° la personne physique chargée de faire l'évaluation du dommage subi par une automobile;
- 3° la personne domiciliée au Canada et à l'emploi d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un expert en sinistre inscrit comme représentant autonome qui, uniquement au moyen des technologies de l'information, pour un sinistre automobile qui découle soit d'un sinistre prévu par la convention d'indemnisation directe visée à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) soit d'un bris de vitre ou pour un règlement d'un sinistre d'un montant maximal de 5 000 \$ à 7 500 \$, en exerce une fonction sous la supervision de ce représentant autonome ou d'un expert en sinistre qui agit pour le compte de ce cabinet ou de cette société autonome.

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement  
aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

**ARTICLE 137 (10.1 LDPSF)**

Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, proposé par l'article 137 du projet de loi, « 5 000 \$ » par « celui prévu à ce paragraphe ».

*Addition*

**Article 137 du projet de loi, tel que modifié :**

**137.** La Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** L'Autorité des marchés financiers peut, en raison de circonstances particulières et pour la période qu'elle fixe :

1° déterminer, malgré le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 10, un montant maximal d'un règlement de sinistre supérieur à 5 000 \$ ~~celui prévu à ce paragraphe~~;

2° permettre, malgré les articles 5 et 6 et le premier alinéa de l'article 10, aux conditions qu'elle détermine, aux personnes suivantes d'agir à titre d'expert en sinistre :

a) un agent en assurance de dommages ou un courtier en assurance de dommages titulaire d'un certificat l'autorisant à agir à ce titre;

b) une personne qui a déjà été titulaire d'un certificat l'ayant autorisée à agir à titre d'expert en sinistre;

c) une personne autorisée à agir à titre d'expert en sinistre à l'extérieur du Québec.

Toute décision rendue par l'Autorité en vertu du premier alinéa entre en vigueur à la date où elle est prise ou à toute date ultérieure déterminée par l'Autorité. Elle est publiée au Bulletin de l'Autorité. ».

**ANNEXE II**

**Amendements non adoptés**

Projet de loi n° 92

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 130.0.1 (32 Loi sur le courtage immobilier)**

Insérer, avant l'article 131 du projet de loi, le suivant :

« 130.0.1 l'article 32 de la Loi sur le courtage immobilier est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

« À ce titre, l'Organisme est tenu d'offrir, pour chaque élaboration ou modification de ses lignes directrices, une formation dont les modalités sont déterminées par règlement, en vue d'en assurer une compréhension adéquate et une application uniforme par les titulaires de permis. » »

*Rejeté*

Am b  
A.A. 130.0.2  
(33)

Projet de loi n° 92

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

---

AMENDEMENT

**ARTICLE 130.0.2 (33 Loi sur le courtage immobilier)**

Insérer avant l'article 131 l'article suivant :

« 130.0.2 L'article 33 de la loi sur le courtage immobilier est modifié par l'ajout, à la fin de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'élaboration ou de la modification de toute ligne directrice ou de tout formulaire obligatoire, l'Organisme est tenu de consulter préalablement l'Association professionnelle des courtiers immobiliers du Québec. » »

*Project*  
*PK*

Am C  
Art. 130.1  
(21.1)

## Projet de loi n° 92

### Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

---

#### AMENDEMENT

##### Article 130.1 (21.1 de la Loi sur le courtage immobilier)

Insérer avant l'article 131 du projet de loi l'article suivant :

« **130.1** Insérer après l'article 21 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) l'article suivant :

« **21.1** Un titulaire de permis et, le cas échéant, ses administrateurs et dirigeants, qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire qu'une personne aînée ou en situation de vulnérabilité est victime de maltraitance financière doit le signaler sans délai aux autorités compétentes, conformément aux lois applicables. » »

*Projet*

#### **SECTION III DIVULGATION, REPRÉSENTATION ET PUBLICITÉ**

**21.** Un titulaire de permis et, le cas échéant, ses administrateurs et dirigeants, doivent agir avec honnêteté, loyauté et compétence. Ils sont également tenus de divulguer tout conflit d'intérêts.

Les règles relatives à l'obligation de divulguer un conflit d'intérêts sont prévues par règlement de l'Organisme.

**21.1.** Un titulaire de permis et, le cas échéant, ses administrateurs et dirigeants, qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire qu'une personne aînée ou en situation de vulnérabilité est victime de maltraitance financière doit le signaler sans délai aux autorités compétentes, conformément aux lois applicables.

Am d  
Art. 136.1  
(10)

Projet de loi n° 92

Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier

AMENDEMENT

**ARTICLE 136.1 (10 loi sur la distribution de produits et services financiers)**

Insérer avant l'article 137 du projet de loi le suivant :

« **136.1** L'article 10 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) est modifié au paragraphe 3° du deuxième alinéa par le remplacement de « 5000 » par « 10 000 ».

*Retiré*

**10.** L'expert en sinistre est la personne physique qui, en assurance de dommages, enquête sur un sinistre, en estime les dommages ou en négocie le règlement.

Ne sont pas des experts en sinistre:

1° la personne qui, dans le cadre de ses activités qui ne sont pas du domaine de l'assurance, en exerce une fonction;

2° la personne physique chargée de faire l'évaluation du dommage subi par une automobile;

3° la personne domiciliée au Canada et à l'emploi d'un cabinet, d'une société autonome ou d'un expert en sinistre inscrit comme représentant autonome qui, uniquement au moyen des technologies de l'information, pour un sinistre automobile qui découle soit d'un sinistre prévu par la convention d'indemnisation directe visée à l'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) soit d'un bris de vitre ou pour un règlement d'un sinistre d'un montant maximal de ~~5 000~~ **10 000**\$, en exerce une fonction sous la supervision de ce représentant autonome ou d'un expert en sinistre qui agit pour le compte de ce cabinet ou de cette société autonome.

**ANNEXE III**

**Documents déposés**

## Documents déposés

### **Séance du 27 mai 2025**

Sutton-Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 92, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier CFP-095